

ARTICLE 4

(1) L'extradition n'est accordée dans aucun des cas suivants:

(i) Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée ou bien fait l'objet de poursuites ou bien a été jugé et acquitté ou puni, sur le territoire de l'Etat requis, pour l'infraction motivant la demande d'extradition.

(ii) Lorsque la poursuite relative à l'infraction est frappée de prescription selon les lois de l'Etat requérant.

(iii) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition revêt un caractère politique ou que l'individu dont l'extradition est demandée prouve que la demande d'extradition vise à le mettre en jugement ou à le punir pour une infraction revêtant un caractère politique. Si la question se pose de savoir si une affaire tombe sous le coup des dispositions du présent alinéa, il appartient aux autorités gouvernementales de l'Etat auquel la demande est présentée d'en décider.

(2) Les dispositions de l'alinéa (iii) du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas à ce qui suit:

(i) L'enlèvement ou le meurtre d'un individu auquel une Partie contractante est tenue, selon le droit international, d'accorder une protection spéciale ou toutes autres voies de fait visant à lui enlever la vie ou à nuire à sa santé physique, ou toute tentative de perpétration d'une telle infraction à l'égard d'un tel individu.

(ii) Lorsqu'un individu commet l'infraction 26 de l'annexe ci-jointe à bord d'un aéronef en service commercial faisant le transport de passagers, ou, à bord d'un tel aéronef, tente de commettre ou complotte en vue de commettre cette infraction ou y est partie.

ARTICLE 5

Si une demande d'extradition faite en vertu du présent Traité vise un individu qui, au moment de cette demande ou au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, est âgé de moins de dix-huit ans et considéré par l'Etat requis comme étant l'un de ses résidents, l'Etat requis peut, s'il est établi que